Le système canadien de justice criminelle

VOUS DEVEZ SAVOIR QUE…
Au Canada, vous n'êtes sous aucune obligation d'aider la police à bâtir une cause contre vous. Vous ne pouvez pas être obligé de répondre aux questions ou fournir des explications pour une infraction que la police soupçonne que vous avez commise.

VOUS DEVEZ SAVOIR QUE…
La police appelle régulièrement les personnes qu'ils considèrent comme suspectes dans un crime et les invite à venir au poste de police pour un rendez-vous. Si la police vous invite à un tel rendez-vous, appelez un avocat avant d'accepter de rencontrer la police. Si la police vous considère comme un suspect dans un crime, il n'est pas dans votre intérêt d'assister à une telle réunion et tout avocat vous conseillerez de ne pas y assister sans l'avoir consulter.

VOUS DEVEZ SAVOIR QUE…
Vous n'êtes sous aucune obligation légale d'accepter l'invitation d'un policier de venir au poste de police. Vous avez le droit de refuser une telle invitation. Vous pouvez appeler un avocat et le mandater de rappeler la police pour savoir pourquoi ils veulent vous rencontrer. Une fois que vous avez mandaté un avocat pour parler en votre nom, la police ne peut pas parler directement avec vous sans la présence de votre avocat. La police est cependant autorisée de vous arrêter peu importe si vous êtes représenté par un avocat ou non.

VOUS DEVEaUE…
Si le but de votre invitation au poste de police est de vous placer en état d'arrestation, vous devez coopérer avec la police sinon vous risquez l'embarras d'être arrêté à votre résidence, à votre lieu de travail ou en public. Normalement, si vous vous présentez au poste de police à des fins d'arrestation, la police confirmera tout d'abord votre identité et vous informera du lieu, date et heure auxquelles vous devez comparaître en cour pour répondre à des accusations criminelles. Vous devriez retenir les services d'un avocat dès que possible pour vous défendre. Il est recommandé de ne pas essayer de vous représenter vous-même dans le cadre d'une procédure ou poursuite criminelle.

CABINET LÉGAL MASTROMONACO | 700, Chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore, Dorval (Québec) Canada H9S 2B8 | **T : 514 946.4106**

Le système canadien de justice criminelle

VOUS DEVEZ SAVOIR QUE…
Si vous êtes arrêté ou détenu par la police, vous avez le droit de consulter immédiatement un avocat et de retenir ses services. Ce dernier va certainement vous informer de votre droit de garder le silence et de ne pas répondre aux questions posées par la police. Si vous n'avez pas un avocat, la police a l'obligation de vous offrir un avocat de garde, sans frais.

VOUS DEVEZ SAVOIR QUE…
C'est une infraction pénale de mentir aux policiers en réponse à leurs questions. Il est, cependant, votre droit absolu de garder le silence et de ne pas répondre à toutes les questions - indépendamment de la pression psychologique que la police peut mettre sur vous pour répondre à leurs questions.

VOUS DEVEZ SAVOIR QUE…
Les policiers sont des professionnels formés et sont liés juridiquement par un code de déontologie. Ils sont clairement conscients qu'en invoquant votre droit au silence n'est pas une déclaration de défiance ou de manque de respect, mais l'exercice légitime d'un droit garanti à tout le monde au Canada par la Charte canadienne des droits et libertés.

VOUS DEVEZ SAVOIR QUE…
En invoquant votre droit au silence, même après avoir parlé à un avocat pendant votre détention, ne met pas fin aux tentatives de la police d'essayer d'obtenir des informations de votre part. La police a tendance à être persistante. Il n'est pas rare, ni illégal, pour les policiers de continuer à de la pression sur les détenus pour répondre leurs questions, même après avoir parlé à un avocat et même après avoir informé la police que vous invoquez votre droit au silence et votre droit de ne pas répondre à leurs questions ou de faire des remarques sur du matériel qu'il vous montrent. Maintenez votre droit au silence.

CABINET LÉGAL MASTROMONACO I 700, Chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore, Dorval (Québec) Canada H9S 2B8 I **T : 514 946.4106**

Le système canadien de justice criminelle

VOUS DEVRIEZ SAVOIR ÇA…

Si vous répondez à des questions après avoir avisé la police que vous souhaitez garder le silence, peu importe si vous avez parlé à un avocat pendant votre détention ou non, tout ce que vous dites aux policiers pourra être utilisé contre vous lors de votre procès. Fournir des réponses aux questions posées par la police compliquera en général le travail de votre avocat et augmentera les couts de votre représentation. Un mauvais choix de mots peut être défavorablement interprété contre vous ou peut autrement apparaître comme préjudiciable à votre défense.

VOUS DEVEZ SAVOIR QUE…

Les policiers sont formés pour extraire des informations de personnes en détention en utilisant une variété de méthodes psychologiques plus sophistiquée que la méthode «bon cop – bad cop» que vous connaissez probablement à travers les films et séries télévisées.

VOUS DEVEZ SAVOIR QUE… VOUS N'ÊTES sur un pied d'égalité avec la police!

Vous devez résister à la tentation de répondre à la police dans l'espoir que vos réponses seront satisfaisantes et conduiront à votre mise en liberté. Les policiers n'ont aucun intérêt à vous aider. Leur mission est de recueillir des preuves contre les suspects à tout prix afin d'améliorer leur dossier dans le but ultime d'obtenir une condamnation contre l'accusé!

VOUS DEVEZ SAVOIR QUE…

Lorsque les policiers persistent à essayer d'obtenir des réponses à leurs questions même après les avoir avisés vous voulez garder le silence, ils se livrent à l'intimidation déguisée. Vous devez maintenir votre silence aussi longtemps qu'il le faudra. Garder le silence et aviser poliment la police, autant de fois que nécessaire, que vous ne changerez pas d'avis, que vous n'avez rien à dire et que la police doit soit vous libérer ou portez des accusations contre vous.

CABINET LÉGAL MASTROMONACO | 700, Chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore, Dorval (Québec) Canada H9S 2B8 | **T : 514 946.4106**

Le système canadien de justice criminelle

VOUS DEVEZ SAVOIR QUE…

Vous risquez d'être détenu pendant des heures, ou peut-être des jours et que cela ne sera pas facile, mais vous finirez par être libéré avec ou sans accusations portées contre vous. Vous pouvez selon le cas, être libéré sans accusations, être accusé, mais libéré en vous avisant de votre date de comparution à la cour, être accusé et détenu en attendant une date de comparution devant un juge. Dans ce cas, le juge de paix vous mettra en liberté avec des conditions ou vous acheminera à une enquête sur le cautionnement pour être mis en liberté, et ce dans les plus brefs délais. Votre droit à une mise en liberté sous caution est garanti en vertu du Code criminel du Canada et de la Charte canadienne des droits et libertés.

VOUS DEVEZ SAVOIR QUE…

Le Cabinet Légal Mastromonaco est prêt à vous conseiller et à vous représenter à la Cour dès le premier contact que vous avez avec la police.

CABINET LÉGAL MASTROMONACO | 700, Chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore, Dorval (Québec) Canada H9S 2B8 | **T : 514 946.4106**